

Cour du travail de Mons, arrêt du 18 octobre 2002

Jugement étranger - répudiation – effets en Belgique - article 570, alinéa 2, du Code Judiciaire - droits de la défense

Buitenlandse beslissing - verstoting – gevolgen in België - artikel 570, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek – rechten van verdediging

en cause de :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P., établissement public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, 7, Appelant, comparaisant par ses conseils Maître Belle, avocat à Mons et Maître Lejeune loco Me Van Drooghenbroeck, avocat à Charleroi;

contre :

E. H., S., Intimé, défaillant;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant:

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé par défaut à l'égard de l'appelant le 28 septembre 1993 par le tribunal du travail de Liège, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail de Liège le 28 octobre 1993;

Vu l'arrêt prononcé contradictoirement par la Cour du travail de Liège le 21 octobre 1994, confirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Vu l'arrêt prononcé le 11 décembre 1995 par la troisième chambre de la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la Cour du travail de Liège et renvoyant la cause devant la Cour de céans;

Vu l'acte de signification de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1996, déposé au greffe de la Cour de céans le 26 avril 1996;

Vu l'omission d'office de la cause du rôle général (RG 13831) le 15 décembre 1999 en application de l'article 730, § 2, a), du Code judiciaire, et sa réinscription en date du 7 septembre 2001 (RG 17659);

Vu le dossier administratif de l'appelant versé au dossier de la procédure le 25 septembre 2001;

Vu le dossier de l'information du ministère public versé au dossier de la procédure le 3 octobre 2001;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 17 mai 2002 en application de l'article 751 du Code judiciaire;

Vu les conclusions après cassation de l'appelant reçues au greffe le 21 février 2002;

Entendu les conseils de l'appelant, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 17 mai 2002;

Vu le dossier de l'appelant déposé à cette audience;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 21 juin 2002;

Vu les conclusions en réplique de l'appelant déposées au greffe le 6 septembre 2002, soit dans le délai imparti conformément à l'article 766, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable;

Attendu que les faits et antécédents de la cause peuvent être ainsi résumés:

L'intimé, de nationalité marocaine, a accompli en Belgique une carrière professionnelle qui lui a ouvert le droit à une pension de retraite d'ouvrier mineur (30/30) ; il avait épousé au



Maroc F. Z., également de nationalité marocaine, le 12 novembre 1991, par acte dressé à Nador (Maroc), il a déclaré la répudier ;

Par décision du 21 janvier 1993, l'appelant a accordé à chacun des conjoints la moitié de la pension de retraite calculée au taux « ménage » et ce, à partir du 1^{er} décembre 1991, en application de l'article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; l'appelant a en effet considéré que les époux n'étaient pas valablement divorcés;

Le tribunal du travail de Liège a, par jugement du 28 septembre 1993, mis à néant la décision administrative querellée et invité l'appelant à prendre une décision rectificative reconnaissant le divorce de l'intimé et fixant au 1^{er} janvier 1992 sa pension de retraite au taux d'isolé; le tribunal considéra que l'intimé établissait valablement le divorce par la production du certificat d'inscription au registre de la population de Liège délivré le 27 janvier 1993;

Par arrêt prononcé le 21 octobre 1994, la Cour du travail de Liège confirma le jugement entrepris, considérant que la décision de répudiation répondait aux conditions de l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

Statuant sur le pourvoi formé par l'appelant, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège pour violation de l'article 570, alinéa 2, 2^o, du Code judiciaire ;

Attendu que l'appelant demande de déclarer son appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement du tribunal du travail de Liège du 28 septembre 1993 et de confirmer la décision administrative du 21 janvier 1993 ; qu'il fait valoir que la décision de répudiation ne remplit pas les conditions de l'article 570, alinéa 2, 1^o et 2^o du Code judiciaire;

Attendu que les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, produisent leurs effets en Belgique, indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes ; qu'ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

Que pour produire ses effets non soumis à exequatur, le jugement étranger doit répondre auxdites conditions, soumises au contrôle du juge;

qu'il y a lieu de vérifier en conséquence:

- si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge;
- si les droits de la défense ont été respectés;
- si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur;
- si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que l'épouse répudiée n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation, à laquelle est intervenu un juge marocain;

que les droits de la défense n'ont pas été respectés;

qu'à cet égard, est sans incidence la circonstance que l'épouse n'aurait pu empêcher la rupture du lien conjugal;



Que seul le jugement étranger qui satisfait à toutes les conditions de l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire jouit en Belgique de l'autorité de la chose jugée *erga omnes* ;
qu'à défaut de remplir l'une de ces conditions, il ne peut produire d'effets en Belgique ;
qu'en vue de la solution du litige soumis à la Cour, il est surabondant d'examiner si la décision de répudiation est également contraire à l'alinéa 2, 1°, de l'article 570 du Code judiciaire;

Qu'en cas de contestation des mentions apposées par l'officier de l'état civil dans les registres de population, celles-ci ne s'imposent pas aux cours et tribunaux qui sont compétents pour vérifier le respect des conditions énoncées dans l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire et, partant, pour dire si la décision étrangère concernant l'état des personnes produira ses effets en Belgique;

Que c'est dès lors à tort que le tribunal du travail de Liège a fait droit au recours originaire en se fondant sur le certificat d'inscription au registre de la population de Liège délivré le 27 janvier 1993;

Que la décision de répudiation ayant été prise en violation des droits de la défense, elle ne pouvait produire d'effets en Belgique;

Attendu que l'appel est fondé ; qu'il convient de rétablir la décision administrative querellée;

Attendu qu'à l'audience publique du 17 mai 2002 les conseils de l'appelant ont requis l'application de l'article 751 du Code judiciaire ; que les formalités prévues par cette disposition ayant été accomplies, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire;

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant par arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'intimé,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Entendu Monsieur Dominique Hautier, Substitut de l'Auditeur du travail à Mons, délégué par ordonnance du 9 septembre 2002 (prorogeant celles du 10 décembre 2001 et 27 mars 2002) de Monsieur le Procureur général pour exercer les fonctions de Substitut général près la Cour du travail de Mons du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 21 juin 2002;

Reçoit l'appel;

Le dit fondé;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande originaire et statué quant aux dépens;

Dit la demande originaire non fondée;

Rétablit la décision administrative du 21 janvier 1993;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 18 octobre 2002 par la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient:



Madame J. BAUDART, Conseiller président la Chambre;
Messieurs: CL. ISTASSE, Conseiller social au titre d'employeur, J.C. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame N. ZANEI, Greffier.

Application de l'article 779 du Code judiciaire :

Par ordonnance de Madame J. BAUDART, Conseiller à la Cour du travail de Mons, prise en date du 18 octobre 2002, Messieurs J.C. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier et CL. ISTASSE, Conseiller social au titre d'employeur à la Cour du travail de Mons, ont été désignés pour remplacer respectivement Messieurs A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé et J. DELROISSE, Conseiller social au titre d'employeur à la Cour du travail de Mons, qui ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se sont trouvés légitimement empêchés d'assister au prononcé et dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

